



Arrêt

**n°129 558 du 17 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 juillet 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MALCHAIR loco Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile le 1^{er} octobre 2003. Le 23 juin 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de la qualité de réfugié. La Commission Permanente de Recours des Réfugiés constate le désistement d'instance le 14 mars 2007.

1.2. Le 12 juin 2007, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande le 22 février 2008. Cette décision fait l'objet d'un recours en

suspension et en annulation devant le Conseil enrôlé sous le numéro 25 341, recours qui a été rejeté par un arrêt n°129 534 du 17 septembre 2014.

1.3. Le 4 novembre 2009, le requérant introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande le 28 juillet 2010. Cette décision a été notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 16 août 2008. Il s'agit des actes attaqués lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de la première décision :

« [...] »

MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006,

L'attestation de naissance et la copie du permis de conduire provisoire belge fournies en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Notons que quand bien même l'attestation d'identité produite par l'intéressé, à l'appui de la présente demande, comporte plusieurs données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, noms du père et de la mère, domicile, nationalité et profession), force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de [intéressé]. En effet, d'une part, l'attestation en question ne comporte aucune photo, et d'autre part, on peut se demander sur quel élément ou document s'est appuyée l'autorité compétente pour la délivrer. Par conséquent, l'attestation précitée ne peut être acceptée en tant que document d'identité par nos services.

[...]»

S'agissant de la seconde décision :

[...]

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*
 - *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux en date du 29.06.2005 (et a renoncé à sa demande d'asile en date du 14.03.2007 suite aux recours introduit auprès de la Commission Permanente de Recours aux Réfugiés le 11.07.2005).*

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis §1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle expose que « des pièces équivalentes à un document d'identité sont fournies par la partie requérante, soit des attestations d'identité et de naissance ainsi qu'un permis provisoire belge », que « la partie adverse semble apporter une valeur différente à ces pièces puisqu'elle renseigne une motivation distincte », que « bien que des pièces équivalentes à un document d'identité soient produites, aucune explication sur l'incertitude de l'identité n'est fournie », qu' « en ce qui concerne

l'attestation d'identité, elle se borne à invoquer l'absence de photo et à s'interroger sur les éléments ou documents sur lesquels l'autorité compétente s'est appuyée pour délivrer cette attestation d'identité », que « la partie adverse admet par conséquent que ces attestations sont délivrées par l'autorité étrangère compétente. Or, cette autorité étrangère investie du pouvoir requis délivre les documents d'état selon la forme usuelle du pays et sans contrôle sur cette forme par le pays d'accueil », qu' « il est d'abord reproché au requérant de ne pas fournir un document comportant une photo. Cependant, la forme usuelle ne prévoit pas cet élément et le requérant ne peut que se conformer au type de document délivré par l'autorité compétente ». Elle estime qu' « il est ensuite reproché au requérant de fournir un document pour lequel on peut *'se demander sur quel élément ou document s'est appuyé l'autorité compétente pour le délivrer'*. Or, s'il appartient à la partie adverse de décoder qu'il ne prend pas en considération un document d'identité manifestement frauduleux, il n'est pas de son pouvoir de refuser de prendre en considération un document étranger délivré par une autorité compétente en raison de ses interrogations quant aux circonstances entourant l'établissement de ce document », qu' « en l'occurrence, la partie adverse reçoit ce document tout en estimant qu'il n'est pas équivalent à un document d'identité pour une raison non fondée puisqu'il se demande où l'autorité compétente a pu trouver ces éléments d'identité ». Elle estime que « conformément à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006, le requérant apporte des documents équivalents au document d'identité requis légalement puisqu'ils émanent d'une autorité étrangère compétente et qu'ils délivrent des données d'identification ». et relève que dans la situation concrète du requérant, tous les documents qu'il a la capacité d'obtenir dans son pays d'origine ont été déposés. Elle rappelle également que sa demande d'asile s'est clôturée pour un « problème de procédure, de forme, et non en raison du contenu de la demande d'asile ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il convient également de rappeler que l'article 9 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que les documents produits ne constituaient pas une preuve suffisante de son identité.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité, mais se limite à déposer une copie du permis de conduire provisoire belge et une « attestation d'identité ».

Quant au permis de conduire provisoire, la partie requérante se borne à rappeler en termes de requête que « des pièces équivalentes à un document d'identité sont produites » et qu' « aucune explication sur l'incertitude de l'identité n'est fournie » mais reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que *L'attestation de naissance et la copie du permis de conduire provisoire belge fournies en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du*

21/06/2007 (ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis § et que lui demander plus de précision reviendrait à lui demander de fournir les motifs de ses motifs.

S'agissant plus particulièrement de l'attestation d'identité produite, si elle comporte « plusieurs données d'identification », il n'en reste pas moins que ce document ne comporte pas de photographie, ainsi qu'a pu valablement le relever la partie défenderesse. Le Conseil estime que ce constat suffit à fonder l'acte attaqué en ce qu'il estime que l'attestation d'identité produite ne correspond pas à un document d'identité au sens de l'article 9 bis précité. Il estime qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les constatations formulées en termes de requête relativement à la motivation selon laquelle « on peut se demander sur quel élément ou document s'est appuyée l'autorité compétente pour la délivrer ».

S'agissant de l'argumentation, par ailleurs non autrement étayée, selon laquelle ces attestations sont délivrées par l'autorité étrangère compétente et que la « forme usuelle ne prévoit pas cet élément », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à énerver le constat posé par la partie défenderesse que ce document ne comporte pas de photographie et ne correspond dès lors pas à un document d'identité au sens de l'article 9 bis de la loi.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne peut être considéré que l'identité et la nationalité sont attestées à suffisance par les documents annexés alors qu'ils ne constituent pas des documents d'identité à part entière et que l'attestation d'identité ne comporte pas de photographie de la partie requérante. La partie défenderesse a pu dès lors à juste titre estimer que ces éléments n'étaient en rien assimilables aux documents légalement requis.

S'agissant du rappel formulé en termes de requête selon lequel sa demande d'asile s'est clôturée pour un « problème de procédure, de forme, et non en raison du contenu de la demande d'asile, le Conseil n'aperçoit pas sa pertinence en l'occurrence et relève le manque de précision de la requête à cet égard.

La partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé l'une des dispositions invoquées en termes de moyen en prenant l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET